

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
853-1

1985

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1994-09

Amendement 1

**Calcul des capacités de transport des câbles
pour les régimes de charge cycliques et de
surcharge de secours**

Première partie:

Facteur de capacité de transport cyclique pour
des câbles de tensions inférieures ou égales
à 18/30 (36) kV

Amendment 1

**Calculation of the cyclic and emergency current
rating of cables**

Part 1:

Cyclic rating factor for cables up to and
including 18/30 (36) kV

© CEI 1994 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVA Documents
Document Sharing Hub

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 20A: Câbles de haute tension, du comité d'études 20 de la CEI: Câbles électriques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
20A(BC)163	20A(BC)165

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 8

2 Symboles

Remplacer le texte relatif au symbole W par le nouveau texte suivant:

W = pertes totales par effet Joule (fonction du courant) par câble, déterminées en utilisant le courant en régime permanent (selon la CEI 287 avec un facteur de charge de 100 %) et la résistance de l'âme à la température maximale de fonctionnement.

3 Calcul du facteur de capacité de transport cyclique

Remplacer, à la page 10, le texte du second alinéa par le nouveau texte suivant:

Le facteur de capacité de transport cyclique est désigné par la lettre M et représente le facteur par lequel on peut multiplier le courant nominal admissible en régime permanent (facteur de charge 100 %) pour obtenir la valeur de pointe du courant du cycle journalier, telle qu'au cours de ce cycle, l'âme atteigne sans la dépasser la température maximale admissible normalisée.

Page 10

3.1.1 Cycle de charge quelconque de forme connue

Remplacer, à la page 12, après l'équation (4), le texte relatif à W par le nouveau texte suivant:

W représente les pertes totales par effet Joule (fonction du courant) par câble, déterminées en utilisant le courant en régime permanent (selon la CEI 287, avec un facteur de charge de 100 %) et la résistance de l'âme à la température maximale de fonctionnement.

Supprimer, à la page 12, la dernière phrase du dernier alinéa.